

## Arrêt

n°97 936 du 26 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 25 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S.GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de droit de séjour en date du 16.05.2011, notifiée avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 13.07.2011.

**1.2.** La partie requérante a introduit, par requête datée du 5 août 2011, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, recours qui est actuellement pendant.

**1.3.** Le 18 février 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

#### **2. Objet du recours.**

2.1 La partie requérante fonde explicitement la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En effet, la requête fait expressément référence à cette disposition légale et précise par ailleurs l'objet de son recours comme suit :

La présente requête a pour objet la sollicitation de la mesure provisoire suivante :

La requérante demande que le conseil ordonne la suspension de la mesure de rapatriement dans l'attente de l'examen de son recours contre la décision de retrait de son droit au séjour et la carte A

Or, le Conseil constate que si la partie requérante entend postuler la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 18 février 2013 par le biais de mesures urgentes et provisoires introduites sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il lui appartient de démontrer en quoi cette mesure serait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts, conformément au prescrit de l'article 44, 4<sup>e</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ce que la partie requérante s'abstient de faire en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que si la partie requérante entend postuler la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 18 février 2013, il lui appartient d'introduire un demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, contenant, notamment, un exposé des moyens sérieux ainsi qu'un exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution de cet acte peut lui causer, ce qu'elle n'a pas estimé opportun de faire.

2.2 A titre surabondant, si, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil devait considérer qu'il est saisi d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi, il rappelle que cette disposition précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.* »

Il ressort de cette disposition qu'il est loisible à la partie requérante de demander au Conseil d'examiner, par le biais de mesures urgentes et provisoires, la demande de suspension ordinaire introduite antérieurement à l'encontre de la décision de retrait de droit de séjour prise en date du 16.05.2011, notifiée avec un ordre de quitter le territoire en date du 13.07.2011.

Dès lors, à supposer que le Conseil ait été saisi d'une telle demande de mesures provisoires d'extrême urgence, il entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> cité *supra*, la requérante doit, dans le cadre de sa demande de suspension dont l'activation est demandée, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans le cadre du recours dirigé contre la décision de retrait de droit de séjour prise en date du 16.05.2011, la requête, bien qu'intitulée « *recours en suspension et en annulation* », ne fait mention d'aucun risque de préjudice grave difficilement réparable, ni d'aucun développement qui pourrait s'interpréter comme tel.

A cet sujet, le Conseil ne saurait avoir égard à la rubrique de la requête du 25 février 2013 intitulée « *le préjudice grave et difficilement réparable* » étant donné qu'il ne peut avoir égard qu'au préjudice grave

difficilement réparable tel que développé dans la requête du 5 août 2011, dans la mesure où l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoit pas que la demande de mesures provisoires doit contenir un tel exposé.

Dès lors, à défaut d'exposer un préjudice grave difficilement réparable, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de déduire de la présente requête et du dossier administratif le risque de préjudice grave difficilement réparable si celui-ci n'est pas précisé dans la requête du 5 août 2011, l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie.

3. Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée par le recours dont l'activation est sollicitée ne sont pas remplies en telle sorte que le recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize, par :

Mme S. GOBERT, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA. S. GOBERT.